

constat de grenelle

TAUX HORAIRE DU S.M.I.G.

Le taux horaire du S.M.I.G. sera porté à 3 F au 1^{er} juin 1968.

Le salaire minimum garanti applicable à l'Agriculture ne sera fixé qu'après consultation des organisations professionnelles et syndicales d'exploitants et de salariés agricoles et des confédérations syndicales nationales.

Il a été précisé que la majoration du salaire minimum garanti n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement. Le problème posé par ces répercussions fera l'objet d'un examen ultérieur.

La question des abattements opérés en raison de l'âge et applicables aux jeunes travailleurs fera l'objet de discussions conventionnelles.

Le Gouvernement a, par ailleurs, fait connaître son intention de supprimer complètement les zones d'abattement applicables au S.M.I.G.

ÉVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS DES SECTEURS PUBLIC ET NATIONALISÉ

Les discussions relatives aux salaires des entreprises nationalisées se sont ouvertes dans l'après-midi du 26 mai, secteur par secteur, et sous la présidence des Ministres de tutelle compétents; la modification des procédures de discussion sera examinée ultérieurement.

En ce qui concerne les traitements des fonctionnaires, une réunion a été organisée le 26 mai après-midi à la Direction de la Fonction Publique pour préparer celle à laquelle participeront le 28 mai à 15 heures, sous la présidence du Premier Ministre, les organisations syndicales intéressées.

SALAIRES DU SECTEUR PRIVÉ

Les salaires réels seront augmentés au 1^{er} juin 1968 de 7 % ce pourcentage comprenant les hausses déjà intervenues depuis le 1^{er} janvier 1968 inclusivement.

Cette augmentation sera portée de 7 à 10 % à compter du 1^{er} octobre 1968.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Le C.N.P.F. et les Confédérations Syndicales ont décidé de conclure un accord-cadre dont le but est de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures.

Elles considèrent également comme souhaitable que la durée maximum légale soit progressivement abaissée.

Cette réduction progressive sera déterminée dans chaque branche d'industrie par voie d'accord national contractuel définissant les modalités et les taux de réduction d'horaires et de compensation de ressources.

En tout état de cause, et comme mesure d'ordre général, une réduction de 2 heures des horaires hebdomadaires supérieurs à 48 heures et une réduction d'une heure des horaires hebdomadaires compris entre 45 et 48 heures interviendra avant le terme du V^e Plan.

Une première mesure dans ce sens prendra effet en 1968. Le principe de mesures appropriées à la situation particulière des cadres est également retenu.

Dans le secteur nationalisé le principe d'une réduction progressive de la durée du travail est admis par le Premier Ministre, les discussions devant être menées au sein de chaque entreprise pour en déterminer le montant et les modalités, celles-ci pouvant prendre d'autres formes que la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

En ce qui concerne la Fonction Publique, les discussions qui auront lieu le mardi 28 mai sous la présidence du Premier Ministre, comporteront l'examen du problème, compte tenu des caractères particuliers des différents services.

Le problème d'un assouplissement de l'âge de la retraite, en particulier dans le cas de privation d'emploi et d'inaptitude au travail, a été posé par plusieurs syndicats.

Le C.N.P.F. a accepté l'examen de la question ainsi posée.

RÉVISION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

1^o Les représentants des employeurs se sont engagés à réunir dès la fin de la présente négociation les commissions paritaires pour :

- la mise à jour des conventions collectives en fonction des résultats de la présente négociation,
- la révision des barèmes de salaires minima afin de les rapprocher des salaires réels,
- la réduction de la part des primes dans les rémunérations par leur intégration dans les salaires,
- l'étude de la suppression des discriminations d'âge et de sexe,
- la révision des classifications professionnelles et leur simplification.

2^o Les organisations de salariés et d'employeurs se réuniront à bref délai pour déterminer les structures des branches et des secteurs en vue d'assurer l'application de l'accord-cadre sur la durée du travail.

3^o Le Gouvernement s'engage à réunir aussitôt après la fin de la présente négociation la Commission supérieure des conventions collectives en vue d'examiner les conditions d'application de l'Ordonnance du 27 septembre 1967 concernant le champ d'extension géographique des conventions collectives et de procéder à une étude approfondie du champ d'application des conventions collectives.

EMPLOI ET FORMATION

Le C.N.P.F. et les Confédérations syndicales ont décidé de se réunir avant le 1^{er} octobre en vue de rechercher un accord en matière de sécurité de l'emploi et portant notamment sur :

- les mesures de nature à assurer les reclassements nécessaires en particulier en cas de fusion et de concentration d'entreprises;
- l'institution de commissions paritaires de l'emploi par branches professionnelles et les missions qu'il convient de donner à ces commissions devant fonctionner en principe au niveau national et le cas échéant aux niveaux territoriaux.

Ils ont convenu également d'étudier les moyens permettant d'assurer, avec le concours de l'Etat, la formation et le perfectionnement professionnels. En ce qui concerne les cadres il a été convenu que la recherche d'un accord particulier sera menée entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales.

Le Secrétaire d'Etat à l'Emploi suivra les travaux des réunions prévues et mettra à la disposition des participants l'ensemble des documents nécessaires.

Par ailleurs, le Premier Ministre s'engage :

- à développer les crédits aux services de l'emploi,
- à mettre en place de manière prioritaire les moyens d'un développement d'une formation adaptée des jeunes.